

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICE CENTRAUX

DECRET N° 70/15 du 6/2/70
complétant le décret 62/154 du 29
mai 1962 déterminant les avantages
accordés aux membres de la Cour
Suprême

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PAR-
TI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution adoptée le 30 décembre 1969
par le congrès constitutif du Parti Congolais du Travail ;
Vu la loi 42/61 du 20 juin 1961 portant statut
de la Magistrature ;
Vu le décret 183/61 du 3 août 1961 portant ap-
plication de la loi 42/61 susvisée ;
Vu la loi 4/62 du 20 janvier 1962 portant créa-
tion de la Cour Suprême ;
Vu le décret 62/154 du 29 mai 1962

VISAS :

DECRETE :

D. F.

ARTICLE 1er : L'article 2 du décret 62/154 du 29/5/1962 est
complété comme suit :

"ARTICLE 2 (Nouveau) : Le Procureur Général près la
Cour Suprême et l'Avocat Général près ladite Cour bé-
néficient chacun d'eux d'une indemnité mensuelle pour
"frais de représentation de 30.000 Francs".

Le reste sans changement

C. F.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel de la République Populaire du Congo et com-
munié partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE,

le 6 Février 1970

Le Commandant Marien NGOUABI

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail ,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil d'Etat,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et du Travail

Maitre A. MOUDELENG-MASSENSO

EMPLIATIONS:

PR..... 2
S.G.G..... 2
MJ/DSC..... 4
Sec Judic..... 4
DE..... 2
DF..... 2
IORC..... 1
Intéressés..... 2

Le Ministre des Finances et
du Budget

B. MATINGOU